

(1)

(N° 92.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1880-1881.

Projet de Loi portant modification à quelques droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie.

(Voir les nos 211 et 212, session 1880-1881, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par l'article 2 de la loi du 27 juin 1842 modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227), est fixé à cinq francs par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

§ 2. Ce droit est porté, savoir :

A. A sept francs, lorsque, indépendamment du malt d'orge, il est fait usage de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée ;

B. A sept francs cinquante centimes, lorsqu'il est fait usage de farines blutées ;

C. A huit francs cinquante centimes, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines.

§ 3. Les droits mentionnés au paragraphe 1^{er} et aux lettres *A* et *B* du paragraphe 2 ci-dessus sont respectivement portés à cinq francs cinquante centimes, à sept francs cinquante centimes et à huit francs, s'il est fait usage de macérateurs pour le travail des matières.

ART. 2.

Le Ministre des Finances peut, aux conditions qu'il déterminera, assimiler

(2)

aux substances tombant sous l'application du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, les grains ou graines qui seront nouvellement employés dans la fabrication des eaux-de-vie.

ART. 3.

Les dispositions du littera *b* du paragraphe 1^{er} de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables aux travaux passibles des droits fixés ci-dessus.

ART. 4.

L'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1879 (*Moniteur* n° 214) est abrogé.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire, le lendemain du jour de sa publication.

Bruxelles, le 20 juillet 1881.

Les Secrétaires,
(signé) PETY DE THOZÉE.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
J. DESCAMPS.